



ARR\_URB\_2024\_104

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEYPIN

#### Le Maire de la Commune de PEYPIN

Vu la déclaration préalable présentée le 31/03/2024 par Monsieur FERNANDES Mario ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé : 10 Route de la Gare à PEYPIN (13124) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvé par délibération du CM (...) le 29/06/2023 ;

VU la situation du terrain en zone UD2 ;

VU les pièces complémentaires déposées le 02/07/2024 ;

VU l'avis de l'Architecte Conseil du C.A.U.E. des Bouches-du-Rhône en date du 05/04/2024 ;

VU l'avis Défavorable de l'Architecte Conseil du C.A.U.E. des Bouches-du-Rhône en date du 05/07/2024 ;

**CONSIDERANT** l'article 9 a) de la zone UD, relatif à la qualité des constructions, stipulant que « *Peuvent être interdits ou admis sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier qui, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Architecte Conseil du C.A.U.E. des Bouches-du-Rhône en date du 05/07/2024, stipulant que le projet ne présente pas une insertion architecturale qualitative et peut occasionner une gêne pour le voisinage ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, le projet présenté, qui prévoit l'implantation à la verticale de panneaux photovoltaïques contre le mur d'un garage face aux riverains, ne propose pas une insertion harmonieuse dans l'environnement existant et participe au déséquilibre de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas l'article 9 a) de la zone UD, et ne peut être autorisé en l'état ;

# ARRÊTE

## Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

PEYPIN, le 12 JUIL. 2024

Frédéric GIBELOT  
Maire de PEYPIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.